VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-10-344

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / NPL

Nomenclature : **6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale**
Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par une benne amovible devant le magasin KRYS - Permis de stationnement- Réglementation temporaire du stationnement des véhicules au n°18/22 Place de la République à Draveil.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
VU la demande de la société d'architecture intérieure SERCQ –313 avenue Marcel Mérieux – 69530 BRIGNAIS, en date du 14 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public communal par une benne amovible, de réglementer le stationnement des véhicules afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique pendant le dépôt et l'enlèvement de la benne à gravats au n°22 Place de la République à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Un « permis de stationnement » pour l'occupation temporaire du domaine public communal par une benne amovible est accordé à la société d'architecture intérieure SERCQ, au n° 22 Place de la République à Draveil, du **LUNDI 05 OCTOBRE 2026 au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026, de 8h00 à 17h00. Obligation de retrait de la benne à 17h00 au maximum, chaque jour.**

ARTICLE 2 :
Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°18 au n°22 Place de la République.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 01/10/2026
Publication le 05/10/2026

ARTICLE 3 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier, mettre une déviation piétonne si nécessaire.
- Les accès aux riverains devront être maintenus de façon permanente.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société d'architecture intérieure SERCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 01 DEC 2026

Sylvain PAQUET
5ème Maire Adjoint Chargé des Travaux, de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie